

Peut-on priver l'être humain d'humanité ? De l'être humain objet à l'être humain sujet. Le statut juridique de l'esclave

L'esclavage est un statut juridique qui incarne l'absence de droit, le non-droit. Les Etats coloniaux se sont dotés d'un droit pour asseoir leur domination politique et économique, d'un droit colonial, en tentant une improbable conciliation de la défense des droits de l'homme et de la domination coloniale. Le droit positif a évolué, mais son évolution témoigne de la tentative de concilier l'inconciliable, de concilier la reconnaissance de l'humanité et de la dignité de chacun et l'exploitation, de fait, des peuples colonisés et réduits en esclavage. Retour sur le mouvement qui a fait de l'homme objet un sujet de droit.

Aujourd'hui le droit positif interdit l'esclavage, en fait un crime contre l'humanité et criminalise sa négation, sa contestation. On peut considérer que le fait de faire de nier que la traite négrière soit un crime contre l'humanité participe de la réparation que les sociétés esclavagistes doivent aux anciens esclaves. Mais est-il possible de réparer des préjudices subis il y a quelques siècles ?

Objectifs :

- le statut juridique de l'esclave. La patrimonialisation et la réification de l'être humain
- l'esclave, un homme fait objet. Le statut de l'esclave, un mixte au service d'une politique et d'une économie
- la criminalisation de la contestation, protection des victimes de crime contre l'humanité
- distinguer crime de masse, crime contre l'humanité et génocide.
- Interroger la logique de réparation et le rôle du droit dans les logiques de réparation : lois mémorielles et réparation par l'indemnisation

Etape 1 : Peut-on aliéner sa liberté ? La réponse de deux philosophes...

Rousseau, *Du contrat social*, I, 4, De l'esclavage

Puisque aucun homme n'a une autorité naturelle sur son semblable, et puisque la force ne produit aucun droit, restent donc les conventions pour base de toute autorité légitime parmi les hommes.

(...) Dire qu'un homme se donne gratuitement, c'est dire une chose absurde et inconcevable ; un tel acte est illégitime et nul, par cela seul que celui qui le fait n'est pas dans son bon sens. Dire la même chose de tout un peuple, c'est supposer un peuple de fous : la folie ne fait pas droit.

(...) c'est une convention vaine et contradictoire de stipuler d'une part une autorité absolue et de l'autre une obéissance sans bornes. N'est-il pas clair qu'on n'est engagé à rien envers celui dont on a droit de tout exiger, et cette seule condition, sans équivalent, sans échange n'entraîne-t-elle pas la nullité de l'acte ? Car quel droit mon esclave aurait-il contre moi, puisque tout ce qu'il a m'appartient, et que son droit étant le mien, ce droit de moi contre moi-même est un mot qui n'a aucun sens ?

Diderot, *Histoire des deux Indes* (écrit avec l'Abbé Raynal), 1770.

« Celui qui se vend fait avec son acquéreur un pacte illusoire : car il perd la valeur de lui-même. Au moment qu'il la touche, lui et son argent rentrent dans la possession de celui qui l'achète. Que possède celui qui a renoncé à toute possession ? Que peut avoir à soi, celui qui s'est soumis à ne rien avoir ? Pas même de la vertu, pas même de l'honnêteté, pas même une volonté. Celui qui s'est réduit à la condition d'une arme meurtrière, est un fou et non pas un esclave. L'homme peut vendre sa vie, comme le soldat ; mais il n'en peut consentir l'abus, comme l'esclave : et c'est la différence de ces deux états. »

Questions :

Quelle conséquence peut-on tirer du principe selon lequel aucun homme ne peut se prévaloir d'une autorité naturelle sur un autre être humain ?

Un être humain peut-il par contrat, par une convention, aliéner sa liberté au point de devenir l'esclave d'un autre être humain ?

Etape 2 : Les codes noirs

Que désigne-t-on par « code noir » ? Un peu d'histoire ...

- Sous l'Ancien Régime, l'esclavage est interdit dans le royaume de France, au motif que « le sol affranchit » (droit du sol). Il l'est, par dérogation au droit commun, dans les colonies du royaume. Le statut des esclaves fait l'objet d'un droit colonial.
- Cependant, de fait, les comptoirs comme Bordeaux ou Nantes n'appliquent pas ce principe et pratiquent le commerce d'esclaves.
- L'expression « Code noir » n'est pas une dénomination juridique : il s'agit d'une expression issue de l'histoire de l'édition et du débat historique et public autour du droit colonial. Quand on parle du Code noir, il faut donc préciser à quel(s) texte(s) on fait référence.
- La terminologie « code noir » est utilisée pour la 1ère fois en 1718 pour désigner l'Edit (ou ordonnance) de mars 1685 portant sur les rapports entre maîtres et esclaves dans les colonies françaises d'Amérique. L'Edit de mars 1685, dont Colbert est l'initiateur, comporte 60 articles. A l'origine son champ d'application se restreint à la Martinique, la Guadeloupe et Saint-Christophe (actuelle Saint Kitts), puis Saint-Domingue en 1687, et la Guyane en 1704. Les pères de l'Edit de mars 1685 sont les Colbert, père et fils.
- De nombreux textes vont ensuite enrichir le corpus de textes juridiques relatifs à l'esclavage dans l'empire colonial français, jusqu'à faire tripler de volume le droit colonial. Sans compter les ordonnances prises localement... L'expression « code noir » devient une terminologie qui recouvre une compilation de textes réglementant l'esclavage.

=> C'est pourquoi l'expression « code noir » peut soit désigner le seul Edit de mars 1685, soit renvoyer aux versions successives de ce même édit (notamment la version de 1743).

De plus, l'expression peut désigner à la fois, stricto sensu, l'édit de mars 1685, mais aussi, lato sensu, l'ensemble de la réglementation portant sur le statut des esclaves, le droit colonial dans sa totalité.

Le « code noir » a été publié en 1987 par Louis Sala-Molins, professeur de philosophie politique, dans un livre intitulé *Le code noir ou le calvaire de Canaan*. Louis Sala-Molins l'a baptisé, d'une formule souvent reprise, de « monstruosité juridique ».

Articles de l'Edit de 1685	Questions
Art 2. Tous les esclaves qui seront dans nos îles seront baptisés et instruits dans la religion catholique, apostolique et romaine. Enjoignons aux habitants qui achètent des nègres nouvellement arrivés d'en avertir dans huitaine au plus tard les gouverneur et intendant desdites îles, à peine d'amende arbitraire, lesquels donneront les ordres nécessaires pour les faire instruire et baptiser dans le temps convenable.	Quels enjeux juridique, religieux et politique y a-t-il à baptiser les esclaves ?
Art 9. Les hommes libres qui auront eu un ou plusieurs enfants de leur concubinage avec des esclaves, ensemble les maîtres qui les auront soufferts, seront chacun condamnés en une amende de 2000 livres de sucre, et, s'ils sont les maîtres de l'esclave de laquelle ils auront eu lesdits enfants, voulons, outre l'amende, qu'ils soient privés de l'esclave et des enfants et qu'elle et eux soient adjudés à l'hôpital, sans jamais pouvoir être affranchis. N'entendons toutefois le présent article avoir lieu lorsque l'homme libre qui n'était point marié à une autre personne durant son concubinage avec son esclave, épousera dans les formes observées par l'Église ladite esclave, qui sera affranchie par ce moyen et les enfants rendus libres et légitimes.	Quelle différence l'article 9 établit-il entre les hommes libres mariés et non mariés ?
Art 26. Les esclaves qui ne seront point nourris, vêtus et entretenus par leurs maîtres, selon que nous l'avons ordonné par ces présentes, pourront en donner avis à notre procureur général et mettre leurs mémoires entre ses mains, sur lesquels et même d'office, si les avis viennent d'ailleurs, les maîtres seront poursuivis à sa requête et sans frais; ce que nous voulons être observé pour les crimes et traitements barbares et inhumains des maîtres envers leurs esclaves.	Un esclave peut-il en droit, se plaindre du traitement qu'il subit et obtenir une réparation devant la justice ?

Art 27. Les esclaves infirmes par vieillesse, maladie ou autrement, soit que la maladie soit incurable ou non, seront nourris et entretenus par leurs maîtres, et, en cas qu'ils eussent abandonnés, lesdits esclaves seront adjugés à l'hôpital, auquel les maîtres seront condamnés de payer 6 sols par chacun jour, pour la nourriture et l'entretien de chacun esclave.	Quelle obligation est-elle posée ici ?
Art 28. Déclarons les esclaves ne pouvoir rien avoir qui ne soit à leurs maîtres; et tout ce qui leur vient par industrie, ou par la libéralité d'autres personnes, ou autrement, à quelque titre que ce soit, être acquis en pleine propriété à leurs maîtres, sans que les enfants des esclaves, leurs pères et mères, leurs parents et tous autres y puissent rien prétendre par successions, dispositions entre vifs ou à cause de mort; lesquelles dispositions nous déclarons nulles, ensemble toutes les promesses et obligations qu'ils auraient faites, comme étant faites par gens incapables de disposer et contracter de leur chef.	Quels sont actes de droit interdits aux esclaves ? Rq : La libéralité désigne ici le fait de donner qch à quelqu'un
Art 42. Pourront seulement les maîtres, lorsqu'ils croiront que leurs esclaves l'auront mérité les faire enchaîner et les faire battre de verges ou cordes. Leur défendons de leur donner la torture, ni de leur faire aucune mutilation de membres, à peine de confiscation des esclaves et d'être procédé contre les maîtres extraordinairement.	Le maître peut-il fouetter, mutiler ou torturer son esclave ?
Art 44. Déclarons les esclaves être meubles et comme tels entrer dans la communauté, n'avoir point de suite par hypothèque, se partager également entre les cohéritiers, sans préciput et droit d'aînesse, n'être sujets au douaire coutumier, au retrait féodal et lignager, aux droits féodaux et seigneuriaux, aux formalités des décrets, ni au retranchement des quatre quints, en cas de disposition à cause de mort et testamentaire.	Quel est le statut juridique de l'esclave ?
Art 47. Ne pourront être saisis et vendus séparément le mari, la femme et leurs enfants impubères, s'ils sont tous sous la puissance d'un même maître; déclarons nulles les saisies et ventes séparées qui en seront faites; (...)	Quelles conséquences sur la famille a le statut juridique de l'esclave ?
Art 55. Les maîtres âgés de vingt ans pourront affranchir leurs esclaves par tous actes vifs ou à cause de mort, sans qu'ils soient tenus de rendre raison de l'affranchissement, ni qu'ils aient besoin d'avis de parents, encore qu'ils soient mineurs de vingt-cinq ans.	Un maître peut-il affranchir son esclave ?
Art 57. Déclarons leurs affranchissements faits dans nos îles, leur tenir lieu de naissance dans nos dites îles et les esclaves affranchis n'avoir besoin de nos lettres de naturalité pour jouir des avantages de nos sujets naturels de notre royauté, terres et pays de notre obéissance, encore qu'ils soient nés dans les pays étrangers.	Quel est le statut de l'esclave affranchi lorsqu'il met le pied sur le territoire métropolitain ?

Questions de synthèse :

Combien de catégories juridiques sont mentionnées dans l'Edit de mars 1685 ?

Montrez que le statut de l'esclave implique une réification et une patrimonialisation de l'être humain.

Pour aller plus loin :

Quels intérêts le pouvoir royal peut-il poursuivre en édictant un tel droit ?

<p>L'homme-objet, homme et objet ? Jean-François Niort, Maître de conférences en Histoire du droit et des institutions à l'Université des Antilles et de la Guyane</p>
<p>« Pour nous, héritiers des Lumières et de Rousseau, la liberté est un droit naturel, elle est constitutive de la définition même qu'on se fait de l'homme. C'est pourquoi l'esclavage est un crime contre l'humanité. Mais le 17ème siècle, dans la lignée du droit romain, ne raisonne pas ainsi : pour lui, la personnalité juridique d'un individu n'est pas consubstantielle à son humanité. Il ne voit donc pas de contradiction à ce qu'un esclave soit en même temps une propriété et un homme. C'est même sa qualité d'homme, sa capacité de travail, son intelligence (l'article 29 prévoit par exemple la gestion d'une boutique par un esclave au nom de son maître) qui en fondent la valeur patrimoniale. La qualification de l'esclave comme « bien meuble » par l'article 44 ne signifie pas que le</p>

Code noir l'assimile à une chose ou à un animal, comme on l'entend souvent, mais traduit qu'il peut être vendu, acheté, loué ou prêté. L'article 2 stipule que l'esclave doit être baptisé et catéchisé. Il serait absurde d'enseigner le catéchisme à un meuble ou de conduire un cheval à l'église pour qu'il reçoive la communion »

Source : Entretien avec J-F Niort, paru dans *L'Histoire*, Décembre 2017 « faut-il brûler le code noir ? »

« Néanmoins, le Code Noir est et reste une loi, un texte juridique, et non pas philosophique ou encore moins théologique. A aucun moment, il ne se prononce explicitement et officiellement sur le statut ontologique de l'esclave, sur son essence, et spécialement sur sa non appartenance à l'espèce humaine. Ou plutôt, il laisse la réponse se deviner, dès lors qu'il prévoit que l'esclave peut avoir une vie spirituelle (même si elle est imposée, à travers l'art. 2, qui prescrit la conversion et l'instruction des esclaves « dans la religion catholique, apostolique et romaine »)¹⁸, se marier, fonder une famille légitime (art. 10 à 13), devenir légataire ou même exécuteur testamentaire de son maître et précepteur des enfants de celui-ci (art. 56). Ainsi, alors même qu'il réifie juridiquement l'esclave à travers certaines de ses dispositions, le Code Noir ne nie pas pour autant son humanité. De fait, de nombreuses dispositions du Code Noir ne s'accordent pas avec la réification ontologique de l'esclave, sa réduction au rang de chose matérielle »

Source : Jean-François Niort, « Le problème de l'humanité de l'esclave dans le Code Noir de 1685 et la législation postérieure : pour une approche nouvelle », in *Esclaves : Une humanité en sursis*, Presses universitaires de Rennes, 2012.

Question :

En quels sens peut-on dire que l'esclave est privé d'humanité ?

Un point sur... l'effectivité du droit

« Dès le début 18ème siècle, ces dispositions sont foulées aux pieds par des maîtres qui se comportent en véritables seigneurs féodaux sur leurs habitations et s'octroient droit de vie et de mort sur leurs esclaves. La justice locale étant entre leurs mains, ils peuvent violer le Code noir en toute impunité. L'appel devant le Conseil du roi à Versailles est très difficile. Les esclaves n'ont aucun recours, ils sont à la merci complète de leur propriétaire.

Source : Entretien avec JF Niort, paru dans *L'Histoire*, Décembre 2017 « faut-il brûler le code noir ? »

Etape 3 : Des esclaves en procès, défendus par Gatine

Adolphe Ambroise Alexandre Gatine (1805-1864) était avocat aux Conseils (au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation). Il tente de faire signer en août 1831 une Pétition à la Chambre des députés, relative au droit dénié aux esclaves de se pourvoir en cassation. Surnommé « l'abolitionniste du barreau », il défend Elysée, Virginie, et des dizaines d'autres esclaves.

3.1 Elysée ou le prix de l'évasion

« La Cour condamne Elysée, âgé de 15 ans, à être pendu et étranglé, jusqu'à ce que mort s'ensuive, et son corps jeté à la voirie, pour avoir formé le projet de s'évader et d'avoir ainsi voulu ravir à son maître le prix de sa valeur ; et condamne également Agnès, sa mère à assister à l'exécution, pour avoir recelé son fils en lui procurant un asile, sous prétexte de pitié ».

Plus exactement, les intéressés avaient souhaité former un pourvoi en cassation, mais les greffiers des colonies avaient refusé de le recevoir. « Le recours en cassation est un droit naturel : c'est le droit de la défense lui-même », écrit Gatine.

Source : Gatine, avocat aux conseils, en exergue d'une pétition qu'il lance contre l'interdiction faite aux esclaves de se pourvoir en cassation. (« Pétition à la Chambre des députés, relative au droit dénié aux esclaves de se pourvoir en cassation, le 11 août 1831 »)

Question :

Que traduisent les termes « avoir voulu ravir à son maître le prix de sa valeur » et « recelé » ?

3.2 L'affaire Virginie

Les faits...

Virginie, esclave en Guadeloupe, est affranchie par testament par sa maîtresse Madame de Bellecourt en 1832. Cet affranchissement est effectif à la mort de Mme de Bellecourt, dix ans plus tard. Virginie a alors deux enfants, Simon et Amélie. Ceux-ci demeurent en esclavage.

La procédure...

Virginie demande l'affranchissement de ses deux enfants. Elle s'appuie sur l'article 47 de l'Edit de mars 1685. Mais la Cour royale de Guadeloupe refuse sa requête.

Elle fait appel devant la Cour de cassation

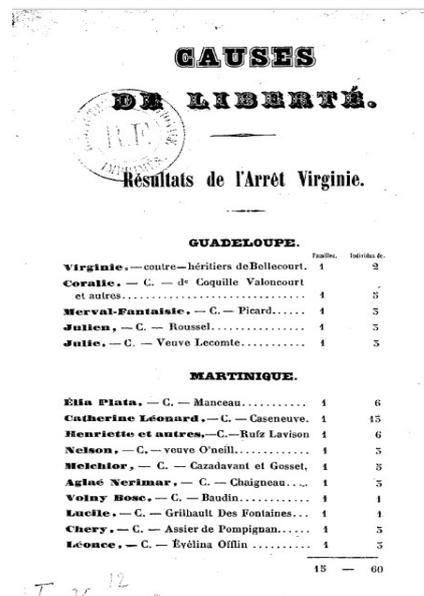
C'est Gatine qui défend Virginie devant la Cour de cassation. Il surprend les juges de la Cour de cassation en se fondant sur l'article 47 de l'Edit de mars 1685 dit Code noir, lui qui ne cesse de dénoncer ce texte.

L'article 47 protège la cohésion familiale en interdisant de vendre séparément les parents et les enfants impubères. Son argument ? L'article 47 peut aussi être interprété de manière extensive ; cette interdiction de séparer les enfants et les parents doit s'appliquer de la même manière aux esclaves affranchis. Virginie ne peut donc pas être séparée de ses enfants.

Virginie obtient gain de cause : sa fille Amélie est déclarée libre (son fils Simon est décédé entre temps). La cour accorde aussi la somme de 14000 francs de dommages et intérêts.

L'arrêt de Poitiers fait jurisprudence. Gatine obtient gain de cause dans de multiples affaires analogues. Dans les causes de la liberté, Gatine dresse la liste de toutes les esclaves qu'il a pu défendre en se fondant sur la jurisprudence *Virginie*.

La **jurisprudence** (du latin *jus, juris*, droit, autorité, et *prudentia*, savoir) renvoi à l'ensemble des décisions habituellement rendues par les différents tribunaux sur un problème juridique donné. Par exemple, on dira que la jurisprudence accorde davantage la garde de l'enfant à la mère qu'au père en cas de divorce. Par extension, la jurisprudence désigne les décisions qui deviennent une source du droit et inspirent d'autres tribunaux. Lorsqu'une cour rompt une jurisprudence constante, on parle d'un revirement de jurisprudence.



CAUSES DE LA LIBERTÉ.
Résultats de l'Arrêt Virginie.

GUADELOUPE.

	Familles.	Individus de.
Virginie, — contre — héritiers de Bellecourt.	1	2
Coralle, — C. — de Coquille Valencourt et autres.....	4	5
Merval-Fantaisie, — C. — Picard.....	4	5
Julien, — C. — Roussel.....	4	5
Julie, — C. — Veuve Lecomte.....	4	5

MARTINIQUE.

Élia Plata, — C. — Manceau.....	4	6
Catherine Léonard, — C. — Caseneuve.	4	15
Henriette et autres, — C. — Rufz Lavison	4	6
Nelson, — C. — veuve O'Neill.....	4	5
Melchior, — C. — Cazadavant et Gosset.	4	3
Agnac Nerimar, — C. — Chaigneau.....	4	5
Volny Bose, — C. — Baudin.....	4	1
Lucile, — C. — Grilhault Des Fontaines.....	4	1
Chery, — C. — Assier de Pompignan.....	4	5
Léonce, — C. — Evéline Oiffin.....	4	5

18 — 60

Question :

Dans quelle mesure l'avocat Gatine obtient-il une victoire ici ?

4. L'abolition de l'esclavage

4.1 L'abolition de 1848.

Aboli le 4 février 1794 restauré sous Bonaparte en 1802, l'esclavage est aboli définitivement le 27 avril 1848 par décret du Gouvernement provisoire de la République. L'instigateur de ce décret est Victor Schoelcher, élu représentant du peuple à la Guadeloupe et à la Martinique.

Le décret du 27 avril 1848

République française. Liberté, égalité, fraternité

Au nom du Peuple Français

Le gouvernement provisoire considérant que l'esclavage est un attentat contre la dignité humaine : qu'en détruisant le libre arbitre de l'homme, il supprime le principe naturel du droit et du devoir ; qu'il est une violation flagrante du dogme républicain : Liberté, Egalité, Fraternité, décrète :

Article premier. L'esclavage est entièrement aboli dans toutes les colonies et possessions françaises.

Art. 3. Les gouverneurs et commissaires généraux de la République sont chargés d'appliquer l'ensemble des mesures propres à assurer la liberté à la Martinique, à la Guadeloupe et dépendances, à l'Île de la Réunion, à la Guyane, au Sénégal et autres établissements français de la côte occidentale d'Afrique, à l'Île Mayotte et dépendances et en Algérie.

Art. 4. Sont amnistiés les anciens esclaves condamnés à des peines afflictives ou correctionnelles pour des faits qui, imputés à des hommes libres, n'auraient point entraîné ce châtement. Sont rappelés les individus déportés par mesure administrative.

Art. 5. L'Assemblée nationale réglera la quotité de l'indemnité qui devra être accordée aux Colons.

Art. 7. Le principe que le sol de la France affranchit l'esclave qui le touche est appliqué aux colonies et possessions de la République.

Art 8. À l'avenir, même en pays étranger, il est interdit à tout Français de posséder, d'acheter ou de vendre des esclaves, et de participer, soit directement, soit indirectement, à tout trafic ou exploitation de ce genre. Toute infraction à ces dispositions, entraînera la perte de la qualité de citoyen français. Néanmoins, les Français qui se trouveront atteints par ces prohibitions, au moment de la promulgation du présent décret, auront un délai de trois ans pour s'y conformer. Ceux qui deviendront possesseurs d'esclaves en pays étrangers, par héritage, don ou mariage, devront, sous la même peine, les affranchir ou les aliéner dans le même délai, à partir du jour où leur ossession aura commencé.

Source : <http://expositions.bnf.fr/montesquieu/themes/esclavage/anthologie/decret-du-27-avril-1848-abolition-de-l-esclavage.htm>

250 000 esclaves noirs ou métis aux Antilles, à la Réunion et au Sénégal sont ainsi libérés.

Les colons ont été indemnisés.

Lire sur Franceinfo.fr un article intitulé « la scandaleuse indemnisation des colons » :

« Un an après l'abolition de l'esclavage, les colons ont été dédommagés pour la perte de leur capital humain. Plus de 123 millions de francs leur ont été versés à l'époque pour les indemniser de la perte de 250 000 esclaves. »

Source : <https://la1ere.francetvinfo.fr/martinique/scandaleuse-indemnisation-colons-1848-564275.html>

Questions:

Quel est le fondement invoqué pour abolir l'esclavage ?

Quels sont les effets juridiques de l'abolition de l'esclavage ?

Françoise Vergès, politiste et militante féministe et « décoloniale »

Commençons par quelques faits trop souvent négligés dans la réflexion politique : la France est un pays qui a pratiqué pendant plus de deux siècles la traite négrière, qui a institué un système esclavagiste dans ses colonies, le seul pays européen à avoir connu deux abolitions de l'esclavage (1794 et 1848) et un rétablissement de l'esclavage (1802), qui abolit l'esclavage en 1848 mais maintient le statut colonial, qui adopte, en 1881, sous la Troisième République, le « Code de l'indigénat » établissant un statut d'exception dans l'empire colonial. Elle a mené des guerres de conquête coloniale sanglantes et brutales, elle s'est opposée violemment aux mouvements de démocratisation et de décolonisation. Cette liste qui pourrait être bien plus longue n'a pas pour simple but d'identifier des violations des droits de l'homme par le pays qui en réclame la paternité, mais de signaler qu'il existe une longue histoire de l'arbitraire et de l'exception au cœur même de l'histoire de la Nation française. L'identité de la nation s'est construite sur l'idéal révolutionnaire et républicain, l'idée du peuple souverain, et sur l'adhésion aux principes de liberté, d'égalité et de fraternité. Aux colonies, il a fallu justifier l'exclusion de peuples, de groupes du corps de la nation. Ici, citoyens, là-bas, sujets, mais tous « Français ».

Toute discussion sur race et racisme en France doit prendre en compte la relation entre égalité et hiérarchie raciale, politique et culture, domination raciale et désir racial. Ainsi, au lieu de séparer la lecture de la Déclaration des droits de l'homme du Code Noir, des constitutions républicaines du Code de l'indigénat, du décret d'abolition de l'esclavage du décret transformant l'Algérie en « département français », il faudrait lire ces textes ensemble. Pas de conception de la liberté sans la conception de l'esclavage, pas de conception du citoyen sans celle de l'esclave, pas de conception de l'universalité du droit sans celle de l'exception à cette universalité, pas d'ouvrier « français » sans l'ouvrier colonisé, pas de femme « française » sans la femme esclave/colonisée.

* **Code de l'indigénat** : ensemble de textes législatifs et réglementaires dont la fonction fut d'organiser dans les colonies françaises le contrôle et la répression des populations dites « indigènes ». Mis en place en 1887 en Algérie et généralisé ensuite l'Afrique et à l'Indochine. Symbole de la différence de traitement discriminatoire, entre les colons et les habitants locaux. Le code de l'indigénat a disparu officiellement en 1946.

Source : Vergès Françoise, « « Le Nègre n'est pas. Pas plus que le Blanc ». Frantz Fanon, esclavage, race et racisme », *Actuel Marx*, 2005/2 (n° 38)

Question :

Comment l'Etat français peut-elle concilier l'attachement aux droits de l'homme et la réglementation mise en place au service de la politique coloniale ?

4.2 Après l'abolition... le travail forcé

Lorsque l'esclavage a été aboli en 1848, le travail forcé, c'est-à-dire le recrutement par la contrainte et la force de travailleurs, n'a pas cessé. D'une certaine façon, il a même été légitimé, paradoxalement, par l'abolition de l'esclavage. Le colonialisme a pu s'opérer, après 1848, au nom même des valeurs de la liberté du travail et de la liberté d'entreprise. Ces libertés font servir de justification à l'exploitation économique. Le droit prend sa place dans cette légitimation du travail forcé : au nom des libertés individuelles, il s'agit pour les colons d'amener les travailleurs à accepter eux-même le pacte de soumission qui est au cœur du travail forcé. Civiliser ces pays, c'est abolir l'esclavage et amener les travailleurs à accepter l'exploitation : il faut faire entrer en l'esprit la valeur travail. Mais ce mouvement s'avère plus long et difficile que prévu. Il faut du temps pour aliéner... C'est pourquoi les propriétaires et le pouvoir colonial ont recours à la contrainte, au travail forcé. Ce travail forcé peut prendre différentes formes : l'impôt sous forme de prestation de travail, le travail pénal obligatoire, la réquisition. Avec le travail forcé, l'esclavage devient une métaphore, ce qu'il est à l'époque contemporaine.

En 1946, le député de Côte-d'Ivoire Felix Houphouët-Boigny prononce ces mots à l'Assemblée : « *Le défenseur que je suis de ceux qui gémissent par milliers sur les routes, devant des gardes porteurs de chicotes, sur les plantations ou dans les coupes de bois, arrachés à leur foyer, à leur propriété, regrette de ne pouvoir trouver les mots justes pour dépeindre comme il convient la souffrance, la grande souffrance de cette multitude qui attend, depuis des années, l'abolition de cet esclavage déguisé qu'est le travail forcé.* »

Source : synthèse de l'article de Romain Tiquet, chercheur au CNRS, <https://theconversation.com/comment-labolition-de-lesclavage-a-legitime-le-travail-force-colonial-en-afrique-de-louest-126091>

Elikia M'Bokolo, historien, directeur d'études à l'EHESS, interrogé par le magazine l'Histoire, oct 2005

Le travail forcé, est-ce différent de l'esclavage ?

« Juridiquement, les statuts sont différents. L'esclave est le bien de son maître. Le travailleur forcé, lui, reste libre en droit. Cela dit, dans les faits, les travailleurs forcés sont réquisitionnés et maintenus au travail sous la contrainte. Ils ne touchent aucun salaire et doivent être nourris par les populations des villages qu'ils traversent. Il existe certes des formes de compensation : on donne par exemple au travailleur du sel ou du tissu. Mais ces rétributions restent tellement en dessous de la valeur du travail fourni qu'on ne peut appeler cela un salaire.

Et, bien sûr, les travailleurs forcés, comme les esclaves, sont encadrés par des forces de l'ordre, des milices africaines recrutées sur le territoire même, et commandées par des Européens. On comprend que, pour les Africains, esclavage ou travail forcé, cela n'ait pas fait de différence.

En Afrique centrale - qu'elle soit sous domination française, belge, allemande -, où l'esclavage interne avait été très marginal et où existaient de nombreuses sociétés minières, les gens ont vécu la mise au travail forcé comme le début d'un esclavage. Et, du côté des élites africaines, pour les instituteurs, les pasteurs, les planteurs, ceux qui savaient ce que l'esclavage avait été, il semblait clair que le travail forcé s'apparentait à de l'esclavage. Ce que beaucoup d'entre eux d'ailleurs vont combattre. »

Source : <https://www.lhistoire.fr/%C2%AB-le-travail-forc%C3%A9-cest-de-lesclavage-%C2%BB>

Après la 2ème guerre mondiale, des députés de l'empire colonial représentent les territoires colonisés à l'Assemblée nationale. Le député de Côte d'Ivoire Félix Houphouët-Boigny fait voter le 11 avril 1946 une loi qui abolit le travail forcé dans les colonies. Cependant, le travail forcé a subsisté, de fait, dans certaines régions, par exemple au Gabon ou au Congo.

Etape 5 : Est-il possible de réparer ? 1. Se souvenir – le respect dû aux victimes

5.1 Une loi mémorielle : l'esclavage devient crime contre l'humanité

Christiane Taubira, alors députée de Guyane à l'Assemblée nationale, est rapporteuse de la loi qui fait de l'esclavage un crime contre l'humanité : la *loi du 21 mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité*, dite loi Taubira, est adoptée par le Parlement le 10 mai 2001 et promulguée le 21 mai 2001.

Exposé des motifs , prononcé par Christiane Taubira le 22 décembre 1998

Il n'existe pas de comptabilité qui mesure l'horreur de la traite négrière et l'abomination de l'esclavage. Les cahiers des navigateurs, trafiqués, ne témoignent pas de l'ampleur des razzias, de la souffrance des enfants épuisés et effarés, du désarroi désespéré des femmes, du bouleversement accablé des hommes. Ils font silence sur la commotion qui les étourdit dans la maison des esclaves à Gorée. Ils ignorent l'effroi de l'entassement à fond de cale. Ils gomment les râles d'esclaves jetés, lestés, par-dessus bord. Ils renient les viols d'adolescentes affolées. Ils biffent les marchandages sur les marchés aux bestiaux. Ils dissimulent les assassinats protégés par le Code noir. Invisibles, anonymes, sans filiation ni descendance, les esclaves ne comptent pas. Seules valent les recettes. Pas de statistiques, pas de preuves, pas de préjudice, pas de réparations. Les non-dits de l'épouvante qui accompagna la déportation la plus massive et la plus longue de l'histoire des hommes sommeillèrent, un siècle et demi durant, sous la plus pesante chape de silence (...).

Les millions de morts établissent le crime. Les traités, bulles et codes en consignent l'intention. Les licences, contrats, monopoles d'Etat en attestent l'organisation. Et ceux qui affrontèrent la barbarie absolue en emportant par-

delà les mers et au-delà de l'horreur, traditions et valeurs, principes et mythes, règles et croyances, en inventant des chants, des contes, des langues, des rites, des dieux, des savoirs et des techniques sur un continent inconnu, ceux qui survécurent à la traversée apocalyptique à fond de cale, tous repères dissous, ceux dont les pulsions de vie furent si puissantes qu'elles vainquirent l'anéantissement, ceux-là sont dispensés d'avoir à démontrer leur humanité. La France, qui fut esclavagiste avant d'être abolitionniste, patrie des droits de l'homme ternie par les ombres et les "misères des lumières", redonnera éclat et grandeur à son prestige aux yeux du monde en s'inclinant la première devant la mémoire des victimes de ce crime orphelin.

source : <https://www.assemblee-nationale.fr/11/propositions/pion1297.asp>

Loi du 21 mai 2001 dite loi Taubira

Article 1er

La République française reconnaît que la traite négrière transatlantique ainsi que la traite dans l'océan Indien d'une part, et l'esclavage d'autre part, perpétrés à partir du xve siècle, aux Amériques et aux Caraïbes, dans l'océan Indien et en Europe contre les populations africaines, amérindiennes, malgaches et indiennes constituent un crime contre l'humanité.

Article 2

Les programmes scolaires et les programmes de recherche en histoire et en sciences humaines accorderont à la traite négrière et à l'esclavage la place conséquente qu'ils méritent. La coopération qui permettra de mettre en articulation les archives écrites disponibles en Europe avec les sources orales et les connaissances archéologiques accumulées en Afrique, dans les Amériques, aux Caraïbes et dans tous les autres territoires ayant connu l'esclavage sera encouragée et favorisée.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000405369>

Question :

Comment C.Taubira justifie-t-elle l'introduction de cette nouvelle loi ?

De quelle nature sont les arguments (moraux, mémoriaux, juridiques, historiques, politiques ?)

5.2 Le délit de négationnisme de crime contre l'humanité

En 1990, le législateur a introduit dans le droit positif la première loi mémorielle, la loi Gayssot : le fait de contester un crime contre l'humanité devient un délit.

- a) Ce que dit la loi
- b) Condamnations sur ce chef
- c) Illustration par l'exemple : JM Le Pen condamné pour contestation de crime contre l'humanité

a) Ce que dit la loi

Article 24 bis de la loi de 1881 sur la liberté de la presse

Seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende ceux qui auront contesté, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale.

Qu'est ce qu'un crime contre l'humanité ?

Article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998)

On entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque : a) Meurtre ; b) Extermination ; c) Réduction en esclavage ; d) Déportation ou transfert forcé de population ; e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ; f) Torture ; g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ; h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ; i) Disparitions forcées de personnes ; j) Crime d'apartheid ; k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale

Déclaration de Durban et programme d'action (DDPA) , adoptée par l'ONU en 2001

13. Nous reconnaissons que l'esclavage et la traite des esclaves, en particulier la traite transatlantique, ont été des tragédies effroyables dans l'histoire de l'humanité, en raison non seulement de leur barbarie odieuse, mais encore de leur ampleur, de leur caractère organisé et tout spécialement de la négation de l'essence des victimes; nous reconnaissons également que l'esclavage et la traite des esclaves constituent un crime contre l'humanité et qu'il aurait toujours dû en être ainsi, en particulier la traite transatlantique, et sont l'une des principales sources et manifestations du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et que les Africains et les personnes d'ascendance africaine, de même que les personnes d'ascendance asiatique et les peuples autochtones, ont été victimes de ces actes et continuent à en subir les conséquences;

Source : <http://undocs.org/fr/a/conf.189/12>

Nadia Belaidi, L'esclavage : de l'atteinte à la personne à la mise en jeu du système social, publié dans *Droit et culture*, 2-2015

Le crime contre l'humanité est donc la négation de l'humanité chez les membres d'un groupe d'hommes en application d'une doctrine. Ce n'est pas un crime commis d'homme à homme mais la mise à exécution d'un plan concerté pour écarter des hommes de la communauté des hommes. Définir l'esclavage comme crime contre l'humanité, c'est reconnaître qu'il y a négation de l'humanité des victimes dans la commission de ces actes. Le crime atteint alors l'homme à deux degrés, d'abord dans son corps ou sa vie, mais également dans sa *dignité* d'homme qui le fait semblable des autres hommes.

Questions

Pourquoi ce délit a-t-il été inséré dans la loi de 1881 sur la liberté de la presse ?

Quels sont les faits matériels qui doivent être constatés pour que le délit soit constitué ?

b) Condamnations sur ce chef

Un certain nombre de figures universitaires et politiques ont été condamnées sur le chef de contestation de crime contre l'humanité : parmi eux, R. Faurisson, R. Garaudy, Dieudonné ou A.Soral. Quelques décisions de justice...

R. Faurisson :	TGI de Paris, 18 avril 1991, confirmé par CA de Paris, 9 décembre 1992 ; TGI de Paris 27 avril 1998 ; TGI de Paris, 3 octobre 2006, confirmé par CA de Paris, 4 juillet 2007)
R. Garaudy :	Cass. crim., 12 septembre 2000
Dieudonné :	CA de Paris 26 juin 2008, décision inédite, n° 07/08889 (« injures raciales » pour avoir qualifié de « pornographie mémorielle » la mémoire de la Shoah) ; Cass. crim., 16 octobre

	<p>2012 (« injures à caractère raciste » pour un « spectacle » fait en présence de R. Faurisson ridiculisant les déportés juifs) confirmé par Cour EDH, décision <i>M'bala M'bala c/ France</i>, 10 novembre 2015 ; TGI de Paris, 12 février 2014 ; le TGI de Paris le 4 mars 2015 a interdit l'exploitation commerciale du DVD du spectacle le « Mur » ; CA de Liège (Belgique) 20 juin 2017.</p> <p>Rq : Dieudonné a pourtant reconnu l'existence des chambres à gaz ... dans ses propos contre le journaliste Patrick Cohen : lors de son pseudo-spectacle « Le Mur », en novembre 2013 il déclarait : « <i>Quand je l'entends parler, Patrick Cohen, je me dis, tu vois, les chambres à gaz... Dommage</i> ».</p>
A. Soral	TGI de Paris, 14 mars 2017

c) Illustration par l'exemple : JM Le Pen condamné pour contestation de crime contre l'humanité

Les faits :

2 avril 2015. Jean-Marie Le Pen est l'invité de J-J. Bourdin sur BFMTV-RMC. Le journaliste lui demande s'il regrette d'avoir qualifié les chambres à gaz de « détail » de l'histoire. Réponse JM Le Pen : « *Pas du tout. Ce que j'ai dit correspondait à ma pensée que les chambre à gaz était un détail de l'histoire de la guerre, à moins d'admettre que ce soit la guerre qui soit un détail des chambres à gaz* ».

La procédure :

Le parquet de Paris ouvre une enquête préliminaire pour contestation de crime contre l'humanité.

J.-M. Le Pen est condamné par le Tribunal de Paris le 6 avril 2016. Le parquet avait requis au moins 30 000 euros d'amende contre J.-M. Le Pen déjà condamné de multiples fois pour cette infraction.

Le 1er mars 2017 la Cour d'appel de Paris confirme le jugement du Tribunal correctionnel de Paris et suit les réquisitions du Parquet en condamnant JM Le Pen à 30 000 euros d'amende pour ce délit. A titre de peine complémentaire, J.-M. Le Pen est aussi condamné à verser 10 001 euros de dommages et intérêts à trois associations qui s'étaient constituées parties civiles.

Voir et lire ici https://www.lexpress.fr/actualite/politique/les-chambre-a-gaz-detail-de-l-histoire-le-pen-definitivement-condamne_1995698.html

Questions :

Expliquez ce qui constitue ici l'infraction (les 3 éléments : matériel, moral et légal).

Distinguez l'amende et les dommages et intérêts et sachez expliquer la différence.

Pourquoi JM Le Pen tient-il à redire ce qui lui a déjà valu une condamnation pénale ?

5.3 Les historiens très réservés, voire opposés aux lois mémorielles.

A partir de 2005, les historiens réagissent collectivement à la multiplication des lois mémorielles. Ils expriment l'indépendance de la science historique : faire l'histoire, c'est tenter de mettre à part des considérations politiques ou morales pour construire un récit qui permette de rendre compte de l'enchaînement des faits sur une période donnée. Or, les lois mémorielles pourraient se révéler prescriptive, et donc limitative de la liberté de l'historien.

Pétition « liberté pour l'histoire », Décembre 2005.

Emus par les interventions politiques de plus en plus fréquentes dans l'appréciation des événements du passé et par les procédures judiciaires touchant des historiens et des penseurs, nous tenons à rappeler les principes suivants : L'histoire n'est pas une religion. L'historien n'accepte aucun dogme, ne respecte aucun interdit, ne connaît pas de tabous. Il peut être dérangeant.

L'histoire n'est pas la morale. L'historien n'a pas pour rôle d'exalter ou de condamner, il explique.

L'histoire n'est pas l'esclave de l'actualité. L'historien ne plaque pas sur le passé des schémas idéologiques contemporains et n'introduit pas dans les événements d'autrefois la sensibilité d'aujourd'hui.

L'histoire n'est pas la mémoire. L'historien, dans une démarche scientifique, recueille les souvenirs des hommes,

les compare entre eux, les confronte aux documents, aux objets, aux traces, et établit les faits. L'histoire tient compte de la mémoire, elle ne s'y réduit pas.

L'histoire n'est pas un objet juridique. Dans un Etat libre, il n'appartient ni au Parlement ni à l'autorité judiciaire de définir la vérité historique. La politique de l'Etat, même animée des meilleures intentions, n'est pas la politique de l'histoire.

C'est en violation de ces principes que des articles de lois successives notamment lois du 13 juillet 1990, du 29 janvier 2001, du 21 mai 2001, du 23 février 2005 ont restreint la liberté de l'historien, lui ont dit, sous peine de sanctions, ce qu'il doit chercher et ce qu'il doit trouver, lui ont prescrit des méthodes et posé des limites.

Nous demandons l'abrogation de ces dispositions législatives indignes d'un régime démocratique.

Signataires : Jean-Pierre Azéma, Elisabeth Badinter, Jean-Jacques Becker, Françoise Chandernagor, Alain Decaux, Marc Ferro, Jacques Julliard, Jean Leclant, Pierre Milza, Pierre Nora, Mona Ozouf, Jean-Claude Perrot, Antoine Prost, René Rémond, Maurice Vaïsse, Jean-Pierre Vernant, Paul Veyne, Pierre Vidal-Naquet et Michel Winock

Dans cet article publié dans la revue d'histoire *Hérodote* » le 11 février 2020, André Larané adresse trois critiques majeures aux lois mémorielle.

– L'esclavage ne se réduit pas à la traite européenne :

La loi Taubira ainsi que la résolution européenne du 19 juin 2020 racialisent l'esclavage et le réduisent à une opposition entre blancs d'Europe et noirs, au mépris de la vérité historique. Elles oublient qu'il y eut en Amérique des esclaves blancs qui n'étaient pas mieux traités que les noirs ; il y eut aussi des noirs propriétaires d'esclaves...

La loi Taubira (...) prend aussi un soin maniaque à exclure de la condamnation la traite saharienne, pratiquée depuis plus de mille ans par les musulmans, ainsi que l'esclavage pratiqué par les sociétés africaines elles-mêmes et plus généralement toutes les formes d'esclavage pratiquées par d'autres peuples que les Européens. (...)

– La loi pêche par anachronisme et ne dit mot de l'esclavage contemporain :

La loi Taubira apparaît stricto sensu « inutile » voire hypocrite puisque les auteurs des crimes qu'elle dénonce sont morts depuis belle lurette. Elle écarte par avance toute mise en cause ou condamnation de l'esclavage contemporain, alors que celui-ci se développe dans la plus grande partie de la planète, en Afrique noire, dans la péninsule arabe ou encore dans le sous-continent indien.

– La loi divise les Français :

La loi Taubira procède d'une tendance contemporaine à instrumentaliser l'Histoire pour satisfaire à bon compte les revendications communautaristes (Arméniens, Antillais, rapatriés d'Algérie...), au détriment de la recherche historique et de la concorde nationale. »

Source : <https://www.herodote.net/La-traite-un-crime-contre-l-humanite-article-17>

Pierre Vidal Naquet, Le Monde 17 décembre 2005

« Est-ce que les Grecs d'aujourd'hui vont décréter que leurs ancêtres les Hellènes commettaient un crime contre l'humanité car ils avaient des esclaves ? Cela n'a pas de sens »

Pour aller plus loin : le débat sur les lois mémorielles, entre le législateur et les historiens.

<https://www.vie-publique.fr/eclairage/18617-lois-memorielles-la-loi-le-politique-et-l-histoire>

6.4 La crainte des historiens légitimée par l'exemple

La loi Taubira permet aux associations de se porter partie civile dans des procès pour discrimination, pour diffamation ou injure. Si la loi peut permettre de protéger, elle peut aussi être utilisée contre les historiens eux-mêmes. Illustration par l'exemple dans l'affaire Olivier Pétré-Grenouilleau.

Oliver Pétré-Grenouilleau est historien. Originaire de Nantes, il est universitaire à l'université de Lorient lorsqu'il publie en 2004 *Les traites négrières - Essai d'histoire globale*. Par l'expression histoire globale, il

entend le fait un travail comparatiste, sans jugement de valeur, destiné à libérer la mémoire de l'esclavage d'un certain nombre d'idées reçues et d'aspects plus politiques ou identitaires qu'historiques.

→ **Extraits d'une interview d'Olivier Pétré-Grenouilleau au Journal du Dimanche du 12 juin 2005**

C'est un sujet tellement vaste qu'en général les chercheurs se spécialisent sur un aspect ou un autre. Je voulais resituer cette histoire dans la durée et dans ses différents aspects. Il y a eu de l'esclavage dès l'antiquité, mais la traite, c'est à dire le commerce des esclaves, n'est apparue qu'au VIIe siècle, vers 650. C'est l'empire musulman qui a commencé la traite. Pour une raison simple: les musulmans n'ont pas le droit d'avoir des esclaves musulmans. Ils se sont donc tournés vers l'Europe et vers l'Afrique noire pour acheter ces esclaves. La traite négrière s'est achevée vers 1920.

(...) La loi Taubira qui considère la traite des Noirs par les Européens comme un "crime contre l'humanité", incluant de ce fait une comparaison avec la Shoah. Les traites négrières ne sont pas des génocides. La traite n'avait pas pour but d'exterminer un peuple. L'esclave était un bien qui avait une valeur marchande qu'on voulait faire travailler le plus possible. Le génocide juif et la traite négrière sont des processus différents. Il n'y a pas d'échelle de Richter des souffrances.

- Le collectif Dom (collectif DOM des Antillais, Guyanais, Réunionnais) porte plainte contre O. Pétré-Grenouilleau : il l'accuse d'avoir nié le caractère de crime contre l'humanité qui a été reconnu à la traite négrière par la loi du 23 mai 2001. Olivier Pétré-Grenouilleau est accusé de « révisionnisme », « falsification », « perversité intellectuelle ».

L'association a finalement renoncé et retiré sa plainte, devant les réactions de tous les historiens, dont voici un exemple.

→ **Extrait de la pétition « Pour un débat démocratique sur la traite et l'esclavage », nov 2005 signée par un collectif d'historiens et de chercheurs.**

Que signifie, dans un tel contexte, l'appel aux tribunaux dont on menace O. Pétré-Grenouilleau ? Attend-on de la justice qu'elle dise la vérité historique ? On aboutirait nécessairement, si l'on y parvenait, les tristes précédents ne manquent pas à cet égard, à la mise en place d'une histoire officielle, dogmatique, politiquement correcte mais placée hors du champ de toute réelle recherche scientifique. La loi Taubira-Delanon prévoit, dans son article 2, de donner à la traite négrière et à l'esclavage " la place qu'ils méritent " dans les programmes scolaires et les programmes de recherche. Ne méritent-ils pas en effet un large débat, documenté et démocratique, fondé sur la prise en compte des arguments de chacun mais également sur le respect d'une certaine souffrance des populations > issues des sociétés esclavagistes ?

Signatures : Jean-Luc Bonniol, anthropologue, université de Provence ; Marcel Dorigny, historien, université de Paris VIII ; Dany Ducosson, pédopsychiatre ; Jacky Dahomay, philosophe et membre du Haut Comité à l'Intégration ; Thierry Le Bars, juriste, université de Caen ; Caroline Oudin-Bastide, historienne et sociologue ; Frédéric Régent, historien, université Antilles-Guyane ; Jean-Marc Regnault, historien, université de la Polynésie française, Alain Renaut, philosophe, université de Paris IV

Sources https://www.lemonde.fr/international/article/2006/01/09/peut-on-comparer-les-traites-l-affaire-petre-grenouilleau_728818_3210.html

Questions :

Pourquoi, à votre avis, l'association CollectifDom s'est-elle retirée de la procédure ?

Quelles sont les leçons que l'on peut tirer de cette « affaire » Pétré-Grenouilleau ?

Etape 6. Est-il possible de réparer ? 2. Indemniser

Un certain nombre d'associations de défense des peuples colonisés demandent réparation aux anciennes puissances coloniales. Cette indemnisation des préjudices de l'histoire relève d'une judiciarisation de l'histoire.

Exemples :

The screenshot shows the homepage of the website 'REPARATION DU COLONIALISME'. The header features the title in large, bold letters, with a tagline below it: 'POUR QUE LES COLONIALISMES D'HIER ET D'AUJOURD'HUI NE SE REPÈTENT PAS DEMAIN'. There are language selection buttons for EN, ES, FR, and IT. A navigation menu includes 'Accueil', 'Qui sommes-nous', 'Ce que nous faisons', 'Ce que tu peux faire', 'Médias', and 'Contacts'. The main content area has a large red 'R' logo with a globe. A central text block states: 'Il est nécessaire que les nations qui sont à l'origine de cette situation condamnent le colonialisme en reconnaissant leur comportement comme étant criminel, qu'ils se réconcilient avec leur passé, qu'ils présentent leurs excuses et qu'ils dédommagent les nations colonisées.' Below this, it says: 'Cette décision contribuera à créer un climat d'amitié et d'entraide entre les peuples et constituera une base fondatrice et solide dans les relations internationales avec ces pays, ce qui favorisera la suprématie de la "force du droit" sur le "droit de la force".' There is a search bar, social media links for RSS and Facebook, and a portrait of a man in a suit. A newsletter link 'Newsletter 01/21 - Rendre tous les trésors coloniaux' is also visible.

<https://www.colonialismreparation.org/fr/>

En mai 2016, des associations formulent une demande commune à l'Etat français :

Programme pour la réparation

- 1) Créer dans l'Hôtel Gaillard de la Banque de France un Centre Dumas regroupant le musée de l'esclavage et le Centre des cultures d'Afrique. Créer une fondation nationale pour la réparation liée à l'esclavage et imposer aux bénéficiaires de la traite négrière une contribution annuelle à ce fonds, sur la base d'un forfait de 1 % du chiffre d'affaires annuel.
- 2) Faire du 10 mai dans l'Hexagone un jour férié et chômé pour commémorer l'esclavage et l'abolition, comme il y en a déjà dans les départements d'Outre-Mer.
- 3) Faire évoluer les programmes scolaires et les recherches universitaires de manière à mieux prendre en considération les réalités coloniales et postcoloniales.
- 4) Lutter contre l'apartheid scolaire (carte scolaire, redéploiement des moyens, etc.), lancer un véritable plan Marshall pour les Français issus de l'esclavage et de la colonisation, dans l'Outre-Mer comme dans l'Hexagone, afin qu'ils bénéficient de l'égalité réelle (en matière d'emploi, de logement, d'accès au foncier, etc.), notamment pour les plus jeunes.
- 5) Lutter contre les préjugés issus de l'imaginaire colonial, et se mobiliser contre le contrôle au faciès et les violences policières en mettant en place un récépissé, en créant une instance de contrôle de l'action policière, ouverte à la société civile, et en installant des caméras sur la tenue vestimentaire des forces de l'ordre.
- 6) Reconnaître le travail forcé dans les anciennes colonies françaises comme un crime contre l'humanité, restituer les trésors pillés pendant la Colonisation et mettre en place une politique d'aide au développement qui soit d'abord au bénéfice des populations des pays en question.
- 7) Annuler la dette des anciennes colonies, mettre fin au système du franc CFA et rembourser à Haïti le tribut qui lui a été imposé.

Questions :

Quelles sont les demandes formulées ici ?

Se situent-elles sur un plan symbolique et mémoriel ou bien sur un plan matériel ?

Ces deux plans peuvent-ils être liés ?

André Larané, extrait de l'article publié dans la revue d'histoire *Hérodote* » le 11 février 2020

L'idée d'une « réparation » financière évoquée par certaines associations communautaristes ne manque pas de sel. La plupart des Français de métropole n'ont dans leur passé familial aucun rapport avec la traite atlantique tandis que la plupart des Français d'outre-mer métissés descendent tout à la fois d'esclaves, de propriétaires d'esclaves... et de trafiquants africains d'esclaves.

Pourquoi des Français de métropole dont les ascendants n'ont jamais, ni de près ni de loin, participé à la traite devraient-ils s'y soumettre ? Et qui devrait bénéficier de ces réparations ? Les ressortissants des Antilles qui, dans leur immense majorité, cumulent les gènes des esclaves et des propriétaires d'esclaves ? Ou les Africains dont les ascendants ont participé à la réduction en esclavage de leurs congénères ?

Source : https://www.herodote.net/La_traite_un_crime_contre_l_humanite_-article-17.php

Arguments d'Antoine Garapon, dans *Peut-on réparer l'histoire ? Colonisation, esclavage, Shoah* (2008)

- Il est difficile de mesurer des pertes matérielles, encore davantage de chiffrer la souffrance.
- ces procès peuvent générer une concurrence entre les victimes, qui va à l'encontre des objectifs poursuivis par la justice transitionnelle, comme de ressouder la communauté politique.
- la réparation matérielle n'équivaut pas nécessairement à une reconnaissance symbolique.

Magali Bessone, Professeure de philosophie politique, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne article paru dans *TheConversation.fr* le 5 novembre 2019

La traite et l'esclavage colonial sont des « crimes contre l'humanité », déclare la loi du 21 mai 2001, dite « loi Taubira ». Ce sont des injustices historiques que nous nous accordons toutes et tous aujourd'hui à condamner moralement. Mais la condamnation morale peut-elle s'assortir d'une réponse politique ?

Dans le débat français, la question des réparations ressurgit sous sa forme politique depuis quelques années, notamment à l'occasion de la célébration, le 10 mai, de la mémoire de la traite, l'esclavage et leurs abolitions. Plusieurs associations ont appelé de manière répétée à une conversation nationale sur les réparations. Si la question de la modalité de ces réparations attise l'essentiel de la polémique, une autre question sous-jacente est lourde de malentendus : pourquoi serions-nous aujourd'hui *responsables* de réparer des injustices qui se sont produites il y a plusieurs dizaines d'années, dont tous les protagonistes sont morts, et qui ont pris fin avec la seconde abolition en 1848 ?

La traite et l'esclavage étaient injustes mais ce ne sont pas nos crimes, nous n'en sommes pas coupables ; personne ne conteste les horreurs qui les ont accompagnées et personne ne souhaite le retour de l'esclavage – c'est du passé.

On peut déplorer que le premier empire colonial français ait reposé sur un système aussi scandaleux, mais le temps est irréversible, on ne peut pas remonter son cours et annuler les mauvaises actions commises par des ancêtres dont nous ne partageons plus les convictions. Si les générations actuelles devaient se considérer comme responsables de réparer la traite et l'esclavage, cela signifierait qu'elles se considèrent au moins d'une certaine manière comme coupables de crimes auxquelles elles n'ont pas pu consentir puisqu'elles n'étaient même pas nées, et auxquelles vraisemblablement (du moins faut-il le croire) elles ne consentiraient plus aujourd'hui. Devant

l'absurdité de l'argument, la conclusion semble s'imposer : nous n'avons aucune obligation politique à « réparer l'esclavage ».

Intuitivement, cet argument revêt une certaine puissance et s'accompagne souvent, en renfort, d'un argument dit de la « pente glissante » : si l'on commence à considérer qu'on doit réparer l'esclavage, pourquoi ne pas réparer le servage, les massacres liés aux guerres de religion, les crimes commis durant les multiples conflits qui ont émaillé notre histoire ?

L'apparente évidence intuitive de notre absence de responsabilité de réparer aujourd'hui les injustices du passé repose toutefois sur trois convictions qui ne résistent pas à un examen serré.

Responsabilité et culpabilité

Premièrement, il faut distinguer entre culpabilité et responsabilité de réparation. La notion de culpabilité s'entend selon deux conditions, celle d'une relation causale (l'action de l'agent coupable est cause du préjudice) et celle d'une évaluation morale (l'agent coupable a commis une faute pour laquelle il peut être blâmé).

Or d'une part, la responsabilité de réparation excède l'attribution de responsabilité causale : on peut être responsable de réparer des préjudices causés par des phénomènes naturels (ouragans, inondations) ou par des personnes avec lesquels on entretient une relation particulière (responsabilité parentale, responsabilité de commandement, etc.). La responsabilité de réparation n'est pas intégralement déterminée par la responsabilité causale directe : elle est aussi liée à une exigence de solidarité et repose sur ce que nous estimons nous devoir les uns aux autres dans une communauté politique.

D'autre part, une action que l'on peut considérer comme moralement innocente (parce qu'elle était légitime ou inévitable au moment où elle a été accomplie, ou parce que ses conséquences dommageables étaient imprévisibles, ou parce qu'agir autrement aurait conduit à un tort plus grand encore) suscite néanmoins une attente de réparation, au moins symbolique : l'agent qui a commis un tort, même involontaire, se sent souvent tenu de présenter ses excuses ou d'exprimer ses remords.

Ainsi, que les générations actuelles ne soient pas coupables de la traite et de l'esclavage colonial, qu'elles n'en soient pas causalement responsables et qu'elles n'aient pas délibérément commis de faute morale au nom de laquelle on pourrait les blâmer, n'implique pas qu'elles ne puissent pas être tenues pour responsables de la réparation. C'est un choix politique qu'il nous reste à faire.

La traite et l'esclavage colonial sont des injustices structurelles

Deuxièmement, la traite et l'esclavage colonial ne sont pas des faits qui appartiennent à un passé révolu, des événements qui ont eu lieu, qui ne sont plus et qui n'ont aucune conséquence aujourd'hui. On ne peut aisément en désigner le commencement précis, le déroulement et la disparition sans traces.

L'abolition n'a pas mis fin à l'exploitation économique ni n'a redistribué le pouvoir politique de manière égale pour tous : la structure inégalitaire, notamment raciale, du système esclavagiste, a perduré – voire s'est durcie après l'abolition. En outre, il ne s'agit pas d'actions criminelles isolées, où l'on pourrait identifier des coupables individuels d'un côté, sommés de réparer, et des victimes impuissantes d'un autre côté, à réparer : la traite et l'esclavage étaient des systèmes économiques, juridiques, politiques, culturels, aux multiples ramifications.

La traite et l'esclavage sont des injustices structurelles, qui ont imposé une forme durable aux relations d'oppression. Nous ne sommes pas responsables des crimes historiques, mais nous avons obligation de réparer leurs effets structurels, sur nos normes et nos pratiques, durables et continus, qui produisent des injustices actuelles.

Réparer l'histoire ?

Ainsi, s'il ne s'agit pas de « réparer l'histoire », ce qui n'aurait aucun sens, il s'agit de mobiliser l'histoire pour déterminer dans quelle mesure ces injustices du passé pèsent encore sur notre présent. En ce sens, la responsabilité actuelle de réparer engage en tout premier lieu une responsabilité de connaissance, d'enquête et de mise en récit du passé.

L'histoire est indispensable pour comprendre l'injustice, le crime et l'absence de réparation du crime, puisque, est-il besoin de le rappeler, l'abolition ne s'est pas accompagnée d'indemnisation pour les anciens esclaves, mais uniquement pour les anciens propriétaires d'esclaves.

La connaissance historique permet d'établir la continuité ou l'évolution des structures qui rendent l'injustice du passé pertinente encore pour saisir les dysfonctionnements de notre présent. Elle précise pourquoi certaines injustices du passé, parce qu'elles ont produit notre présent, ont une signification pour nous.

Ni effacer, ni restaurer, ni compenser

Réparer ici ne signifie pas effacer (la dette, la faute), ni restaurer (à un état des relations antérieur au crime), ni compenser (financièrement) un préjudice.

Réparer les injustices liées à la traite et l'esclavage colonial consiste à transformer les structures sociales et politiques qui ont permis que leurs effets perdurent, pour reconstruire ou reconstituer les conditions de relations justes entre les membres d'une communauté politique.

Nous sommes responsables de notre monde commun et notre responsabilité s'exerce à l'égard de *tous* les membres de la communauté politique. Tous les citoyens sont politiquement responsables de réparer non pas un crime du passé, irréparable, mais une structure politique injuste dont les racines sont historiques, dont les effets délétères et inégalitaires se prolongent dans le présent, et dont les effets sont perçus à juste titre comme des effets de domination durable. Ils sont responsables de ne pas choisir l'ignorance à propos du passé et le maintien des structures de privilège dans le présent. Ils sont responsables de la manière dont ils choisissent de faire le récit de leur histoire commune.

La responsabilité de réparer les injustices liées à la traite et l'esclavage nous concerne tous parce que nous sommes tous affectés par le maintien de structures sociales et politiques qui ne correspondent pas aux représentations que nous nous faisons d'une société égale et inclusive.

Source : <https://theconversation.com/les-generations-actuelles-doivent-elles-reparer-les-effets-injustes-de-lesclavage-colonial-122568>

Questions :

Quels sont les arguments pro et contra l'indemnisation et la réparation des crimes de l'esclavage ? Relevez les en un tableau. Puis choisissez une des deux logiques argumentatives et construisez un plaidoyer.